

**Direction Générale des Douanes**



**DECISION N° 33 /MPMB/DGD/DU 29 AVR 2014**

**portant création du Comité de supervision  
des ventes aux enchères**

- Vu la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> aout 1964 instituant le code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel-Major COULIBALY Issa en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 88-223 du 2 mars 1988 portant création d'un Comité Consultatif de la Valeur des marchandises importées;
- Vu le décret n° 90-371 du 23 mai 1990 réglementant les ventes effectuées par l'Administration des Douanes;
- Vu l'arrêté n° 023 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu les recommandations du séminaire-bilan de la Direction Générale des Douanes des 25 et 26 janvier 2014;
- Vu les nécessités du service.

**DECIDE**

**Article 1er** : Il est créé, au sein de la Direction Générale des Douanes, un Comité de supervision des ventes aux enchères.

Le Comité de supervision des ventes aux enchères siège auprès du Directeur Général des Douanes.

**Article 2 :** Le Comité de supervision des ventes est chargé de coordonner et d'apporter son concours aux opérations de vente aux enchères effectuées par l'Administration des Douanes, notamment en ce qui concerne :

- la détermination de la mise à prix des marchandises proposées à la vente aux enchères ;
- la fixation des prix d'adjudication ;
- la cession amiable des marchandises insuffisamment enchérées ;
- la destruction des marchandises invendues ou non cédées.

A ce titre, le Comité a pour mission de :

- procéder à l'évaluation des marchandises destinées à la vente aux enchères ;
- veiller à la régularité des séances de vente ;
- s'assurer de l'établissement sur place des déclarations d'apurement ;
- suivre le recouvrement immédiat des droits et taxes ;
- veiller à la publication des résultats des ventes sur le site de la Douane.

**Article 3 :** Le Comité de supervision des ventes comprend:

- un représentant du Directeur Général des Douanes qui en assure la présidence ;
- un représentant du Ministre du Commerce ;
- un représentant du Ministre de l'Industrie ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Cote d'Ivoire ;
- un représentant de l'OCOD ;
- un représentant de la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur qui en assure le secrétariat ;
- un représentant du Syndicat des Transitaires ;
- un représentant du Syndicat National des PME de Transit ;
- un représentant par société en charge de l'évaluation des marchandises importées (WEBB FONTAINE, SICTA) ;
- un représentant par syndicat de consignataires.

**Article 4 :** Pour l'exécution de ses missions, le Comité de supervision des ventes est habilité à effectuer ou à faire effectuer tout contrôle sur

pièces ou sur place qu'il juge nécessaire à l'organisation efficiente des opérations liées à la vente;

**Article 5 :** Le Comité de supervision des ventes se réunit sur convocation de son Président.

**Article 6 :** Le Comité de supervision des ventes peut recourir à toute expertise et à tout sachant dans l'exercice de sa mission.

**Article 7:** Le Comité de supervision des ventes dresse, à l'attention de Monsieur le Directeur Général des Douanes, un rapport sanctionnant les séances de vente.

**Article 8:** Il formule, à l'attention du Directeur Général des Douanes, toutes recommandations qu'il juge pertinentes pour l'organisation efficiente des opérations liées à la vente.

**Article 9:** L'Inspecteur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col-Maj. Issa COULIBALY

**Ampliations :**

- MPMB/Cab.
- MCAPPME/Cab.
- MIM/Cab.
- Toutes Directions Douanes